



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°76-2020-41

PUBLIÉ LE 6 MARS 2020

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2020-03-03-006 - Arrêté n°DDPP76-2020-045 du 03 mars 2020 portant attribution de l'habilitation sanitaire- Dr OLIVEIRA Noémie-DIEPPE (2 pages) Page 4

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2020-03-04-002 - Arrêté portant application du régime forestier en forêt communale de Jumièges (2 pages) Page 7

76-2020-02-28-016 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur Dieppe et l'unité 57 sur le premier semestre 2020 pour Messieurs Joël HEBERT et Roger DHONDT, lieutenants de louveterie. (2 pages) Page 10

76-2020-03-28-001 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur l'unité 20 sur le premier semestre de 2020 pour M. Frédéric MALANDAIN, lieutenant de louveterie (2 pages) Page 13

76-2020-02-28-017 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur les unités de gestion 35 et 37 sur le premier semestre de 2020 pour Messieurs Jean-Paul SANSON et Régis LECLERC, lieutenants de louveterie. (2 pages) Page 16

76-2020-02-18-006 - Arrêté du 18 février 2020 - AP 02-2020 - Le Tréport jet événement - plage du Tréport (3 pages) Page 19

76-2020-03-05-005 - Arrêté portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune d'Étretat pour le compte de la SARL "Les Petits Trains de PARIS" (4 pages) Page 23

76-2020-02-27-010 - Arrêté portant sur la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 "Iles et berges de la Seine en Seine-Maritime" FR 2302006 (2 pages) Page 28

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-02-28-009 - Arrêté du 28 février 2020 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Bolbec - Lillebonne (2 pages) Page 31

76-2020-02-28-007 - Arrêté du 28 février 2020 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Dieppe (2 pages) Page 34

76-2020-02-28-012 - Arrêté du 28 février 2020 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Fécamp (2 pages) Page 37

76-2020-02-28-010 - Arrêté du 28 février 2020 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un mandataire suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Bolbec - Lillebonne (3 pages) Page 40

76-2020-02-28-008 - Arrêté du 28 février 2020 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un mandataire suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Dieppe (3 pages) Page 44

76-2020-02-28-011 - Arrêté du 28 février 2020 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un mandataire suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Fécamp (3 pages) Page 48

76-2020-03-04-001 - La 20 Chô, randonnées VTT, le 08 mars 2020 (3 pages)	Page 52
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL	
76-2020-03-03-008 - Arrêté de renouvellement d'habilitation des PFG - 18 avenue Olivier de Serres 76000 ROUEN (2 pages)	Page 56
76-2020-03-03-003 - Arrêté de renouvellement d'habilitation funéraire Marbrerie THABURET DOUDEVILLE (2 pages)	Page 59
76-2020-03-03-004 - Arrêté de renouvellement d'habilitation MARBRERIE THABURET - FORGES LES EAUX (2 pages)	Page 62
76-2020-03-03-002 - Arrêté de renouvellement d'habilitation Marbrerie THABURET - YERVILLE (2 pages)	Page 65
76-2020-02-28-015 - Arrêté du 28 février 2020 autorisant SNCF Réseau à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées et/ou publiques sur la commune d'Haussez (5 pages)	Page 68
76-2020-02-28-014 - Arrêté du 28 février 2020 autorisant SNCF Réseau à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire des communes de Gancourt-Saint-Etienne et Doudeauville (7 pages)	Page 74
76-2020-02-28-013 - Arrêté du 28 février 2020 autorisant SNCF Réseau à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire de la commune de Gancourt-Saint-Etienne (6 pages)	Page 82
76-2020-03-03-001 - Arrêté renouvellement habilitation - PFG services funéraires - SOTTEVILLE LES ROUEN (2 pages)	Page 89
76-2020-03-03-007 - Renouvellement d'habilitation funéraire PFG Bois-Guillaume (2 pages)	Page 92
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT	
76-2020-03-05-002 - Avis favorable 2019-23 de la CDAC du 03 mars 2020 (4 pages)	Page 95
76-2020-03-05-001 - Décision favorable 2019-22 de la CDAC du 03 mars 2020 (4 pages)	Page 100
76-2020-03-05-003 - Décision favorable 2019-24 de la CDAC du 03 mars 2020 (4 pages)	Page 105
Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC	
76-2020-03-04-003 - 2020-03-04 Arrêté portant renouvellement d'agrément départemental de sécurité civile pour l'Association UMPS (2 pages)	Page 110
Rectorat de l'académie de Rouen	
76-2020-02-14-007 - Arrêté de composition des membres représentants de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Normandie, site de Rouen (2 pages)	Page 113

Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2020-03-03-006

Arrêté n°DDPP76-2020-045 du 03 mars 2020 portant
attribution de l'habilitation sanitaire- Dr OLIVEIRA

Arrêté n°DDPP76-2020-045 du 03 mars 2020 portant attribution de l'habilitation sanitaire- Dr
Noémie-DIEPPE
OLIVEIRA Noémie-DIEPPE



PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la
protection des populations de la Seine Maritime

Services vétérinaires - santé et protection animales
et de l'environnement

Arrêté N° DDPP76-2020-045 du 03 mars 2020 portant attribution de l'habilitation sanitaire – Dr OLIVEIRA Noémie-DIEPPE (76200)

**La préfet de la région de Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Monsieur Olivier DEGENMANN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-007 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2020-19 du 28 janvier 2020 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités
- Vu la demande de l'habilitation sanitaire présentée par le Dr OLIVEIRA Noémie, née le 16 août 1994 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire SELARL DIEP'OFF – 33 Rue Louis Fromager - Dieppe (76200)

CONSIDERANT que le Dr OLIVEIRA Noémie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée **pour une durée de 5 ans** au Dr OLIVEIRA Noémie dont le domicile professionnel administratif est situé à la clinique vétérinaire SELARL DIEP'OFF – 33 Rue Louis Fromager – Dieppe (76200)

cette habilitation concerne le département de : **Seine Maritime (76)**

pour les activités majeures suivantes : **animaux de compagnie**

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le Dr OLIVEIRA Noémie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Dr OLIVEIRA Noémie pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 03 Mars 2020

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation



Le chef du service de la santé et de la protection
des animaux et de l'environnement

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé-recours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr**

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-03-04-002

Arrêté portant application du régime forestier en forêt
communale de Jumièges

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service transitions, ressources et milieux

Affaire suivie par : Bureau nature,
biodiversité et stratégie foncière
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **04 MARS 2020**
Portant application du régime forestier en forêt communale de Jumièges

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le code forestier et notamment ses articles L 112-2, L 211-1, L 214-3, R 214.3, R 214-6 à R 214.8;
- Vu le décret du Président de la République en date du premier avril 2019 nommant Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-25 du 27 février 2020, portant délégation de signature à M. François BELLOUARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, en matière d'activités ;
- Vu la décision du 1^{er} mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;
- Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Jumièges, respectivement du 15 mars 2019 et du 20 décembre 2019, sollicitant l'application du régime forestier à 21 hectares 93 ares 64 centiares de terrain boisé constituant la forêt communale de Jumièges, propriété de la commune de Jumièges ;
- Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des parcelles concernées par l'application du régime forestier établi par l'Office National des Forêts et le représentant de la commune de Jumièges en date du 26 août 2019 ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu l'avis favorable du directeur d'agence territoriale de l'Office National des Forêts à Rouen, en date du 7 janvier 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain, constituant la forêt communale de Jumièges, propriété de ladite commune, cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie totale de **21 hectares 93 ares 64 centiares**.

DESIGNATION

Territoire communal	Section	Numéro	Lieudit	Surface soumise (en ha)
JUMIEGES	AL	1	Le Parc	17,6793
JUMIEGES	AL	67	Le Parc	0,2171
JUMIEGES	AO	3 (en partie)	La peupleraie	0,3061
Le Mesnil sous JUMIEGES	AN	1 (en partie)	La peupleraie	3,7339
TOTAL				21,9364

Un plan de situation est joint en annexe

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : L'application du régime forestier prend effet à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Cette publication est faite par le maire en application de l'article L 2122-27 du Code Général des collectivités territoriales, dans la commune de situation des bois et forêts concernés.

Article 4 : En application de l'article R 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts à Rouen, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Jumièges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Fait à Rouen, le **04 MARS 2020**

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR DÉLÉGATION

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-02-28-016

Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur Dieppe et
l'unité 57 sur le premier semestre 2020 pour Messieurs Joël
HEBERT et Roger DHONDT, lieutenants de louveterie.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service transitions, ressources et milieux

Affaire suivie par : Bureau nature,
biodiversité et stratégie foncière
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 28 FEV. 2020
autorisant la régulation du sanglier sur Dieppe et l'unité 57 sur le premier semestre de 2020
pour Messieurs Joël HEBERT et Roger DHONDT, lieutenants de louveterie.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-112 du 23 avril 2019 modifié, portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu l'arrête du 25 juillet 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction de certains animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu la plainte du golf de Dieppe.

CONSIDÉRANT

- * la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles dans ce secteur du département,
- * les risques de collision de ces animaux avec des véhicules,
- * le rapport du lieutenant de louveterie du secteur concerné.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Joël HEBERT et M. Roger DHONDT, lieutenants de louveterie, respectivement sur les circonscriptions 14 et 10, sont chargés d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens à leur disposition, **sur Dieppe et l'unité de gestion 57.**

Chaque lieutenant de louveterie pourra procéder de manière individuelle.

Les lieutenants de louveterie pourront se faire assister par le nombre de personnes de leur choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Article 2 - Cette opération se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 30 juin 2020.

Article 3 - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra aux lieutenants de louveterie concernés de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'office français pour la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4 - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre des lieutenants de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5 - A l'issue de cette mission, M. Joël HEBERT et M. Roger DHONDT adresseront, par mail, un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'informeront, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6 - Le non-respect par les lieutenants de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7 - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Joël HEBERT et M. Roger DHONDT et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'office français pour la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BRESSON

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-03-28-001

Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur l'unité 20 sur
le premier semestre de 2020 pour M. Frédéric
MALANDAIN, lieutenant de louveterie

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service transitions, ressources et milieux

Affaire suivie par : Bureau nature,
biodiversité et stratégie foncière
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 28 FEV. 2020
autorisant la régulation du sanglier sur l'unité 20 sur le premier semestre de 2020 pour M. Frédéric MALANDAIN, lieutenant de louveterie.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Vu l'arrêté préfectoral n°19-112 du 23 avril 2019 modifié, portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
Vu l'arrête du 25 juillet 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction de certains animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
Vu la demande d'EDF – CNPE Paluel.

CONSIDERANT

- * la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles et aux sites industriels dans ce secteur du département,
- * les risques de collision de ces animaux avec des véhicules,
- * le rapport du lieutenant de louveterie du secteur concerné.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} – M. Frédéric MALANDAIN, lieutenant de louveterie sur la 5^{ème} circonscriptions, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et **moyens à leur disposition, sur l'unité de gestion 20 et notamment les installations d'EDF-CNPE et ses dépendances sur le site nucléaire de Paluel.**

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Article 2 - Cette opération se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 30 juin 2020.

Article 3 - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra aux lieutenants de louveterie concernés de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'office français pour la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4 - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre des lieutenants de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5 - A l'issue de cette mission, M. Frédéric MALANDAIN adressera, par mail, un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'informeront, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6 - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7 - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Frédéric MALANDAIN et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'office français pour la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **28 FEV. 2020**

Pour le préfet et par délégation


Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
François BELLOUARD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-02-28-017

Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur les unités de
gestion 35 et 37 sur le premier semestre de 2020 pour
Messieurs Jean-Paul SANSON et Régis LECLERC,
lieutenants de louveterie.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service transitions, ressources et milieux

Affaire suivie par : Bureau nature,
biodiversité et stratégie foncière
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 28 FEV. 2020

autorisant la régulation du sanglier sur les unités 35 et 37 sur le premier semestre de 2020 pour Messieurs Jean-Paul SANSON et Régis LECLERC, lieutenants de louveterie.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Vu l'arrêté préfectoral n°19-112 du 23 avril 2019 modifié, portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
Vu l'arrête du 25 juillet 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction de certains animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs.

CONSIDÉRANT

- * la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles dans ce secteur du département,
- * les risques de collision de ces animaux avec des véhicules,
- * le rapport du lieutenant de louveterie du secteur concerné.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Régis LECLERC et M. Jean-Paul SANSON, lieutenants de louveterie, respectivement sur les circonscriptions 15 et 2, sont chargés d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens à leur disposition, **sur les unités de gestion 35 et 37 et notamment sur le secteur de la commune de La Mailleraye.**

Chaque lieutenant de louveterie pourra procéder de manière individuelle.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Les lieutenants de louveterie pourront se faire assister par le nombre de personnes de leur choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Article 2 - Cette opération se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 30 juin 2020.

Article 3 - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra aux lieutenants de louveterie concernés de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'office français pour la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4 - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre des lieutenants de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5 - A l'issue de cette mission, Messieurs Régis LECLERC et Jean-Paul SANSON, adresseront, par mail, un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'informeront, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6 - Le non-respect par les lieutenants de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7 - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Messieurs Régis LECLERC et Jean-Paul SANSON et publié au recueil des actes administratifs. Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'office français pour la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BRESSON

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-02-18-006

Arrêté du 18 février 2020 - AP 02-2020 - Le Tréport jet
événement - plage du Tréport

*Arrêté préfectoral portant autorisation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres
à moteur sur le dpm dans le cadre de l'événement nautique " Le Tréport jet événement" du 3 au 5
avril 2020.*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 18 FEV. 2020

portant autorisation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer appartenant au domaine public maritime au titre de l'article L321-9 du code de l'environnement, sur la plage du Tréport, pour l'AST Sun jet passion Le Tréport, dans le cadre de l'événement nautique « Le Tréport jet événement » du 3 au 5 avril 2020.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-152 du 11 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu la demande en date du 15 janvier 2020, par laquelle l'AST SUN JET PASSION Le Tréport, 13, rue entre deux plages, 76 910 CRIEL-SUR-MER, sollicite l'autorisation de circuler et stationner sur la plage Ouest du Tréport dans le cadre de la manifestation dénommée « Le Tréport Jet événement » ;
- Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune du Tréport en date du 10 février 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

CONSIDÉRANT :

Que la nature de la manifestation nautique prévue rend indispensable la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

L'AST SUN JET PASSION Le Tréport, 13, rue entre deux plages, 76 910 CRIEL-SUR-MER représentée par son président, Monsieur Jérôme CLÉMENT (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire ») est autorisée à faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la plage Ouest du Tréport, en vue de remonter, par un platelage bois mis en place sur les galets, les jets ski de la zone de mise à l'eau jusqu'à l'esplanade, lors de l'évènement nautique « Le Tréport jet évènement » du 3 au 5 avril 2020.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs des véhicules autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité de l'évènement.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Article 3 – VÉHICULE AUTORISÉ

Seuls sont autorisés dans le cadre du présent arrêté, la circulation et le stationnement des véhicules nécessaires à cet évènement et à son installation (pose et repli du platelage bois).

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du jeudi 2 avril jusqu'au lundi 6 avril 2020 inclus, incluant le montage et démontage des structures de l'évènement.

Article 5 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 6 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire et adressé, pour affichage, à Monsieur le Maire de la Ville du Tréport.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 18 FEV. 2020

Le préfet, par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-03-05-005

Arrêté portant sur la circulation d'un petit train routier
touristique sur le territoire de la commune d'Étretat pour le

*Arrêté portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune
d'Étretat pour le compte de la SARL "Les Petits Trains de PARIS"*

compte de la SARL "Les Petits Trains de PARIS"



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Prévention, Éducation aux
Risques et gestion de Crises

Affaire suivie par : Guillaume BIARD
Tél. : 02 35 58 53 49
Courriel : ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 05/03/2020, portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune d'Étretat pour le compte de la sarl « les petits trains de PARIS ».

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-25 en date du 27 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François BELLOUARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 20-016 en date du 1er mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée le 22 février 2020 par l'entreprise « SARL LES PETITS TRAINS DE PARIS », domiciliée 46 rue de Dijon, à Mitry-Mory (77 290) ;
- Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise signé relatif à l'itinéraire annexé ;
- Vu la licence N° 2019/11/0000233 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur valable jusqu'au 24 janvier 2022 annexée au présent arrêté ;
- Vu le procès-verbal de visite initial délivré par la DREAL de Haute-Normandie en date du 6 février 2016 annexé au présent arrêté ;
- Vu le procès-verbal de visite technique périodique délivré le 18 février 2020 par l'APAVE agence de Marne la Vallée ;
- Vu l'avis favorable du maire de la commune d'Étretat en date du 05 mars 2020 autorisant l'exploitation du petit train routier touristique pendant la période du 7 au 31 mars 2020 (date de la fin du contrat liant la mairie à la SARL).

CONSIDÉRANT – Qu'il importe d'assurer la sécurité des passagers du petit train routier touristique immatriculé DN – 825 – CP, et des usagers de la route sur le territoire de la commune d'Étretat.

ARRÊTE

Article 1er – La société « les petits trains de Paris » est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie IV pour la période du 7 mars au 31 mars 2020.

Ce petit train sera composé des véhicules suivants :

Véhicule tracteur immatriculé (A) :	DN – 825 – CP
Code d'identification national du type (E) :	VRMRYCARA 14 000001
Genre (J.1) :	VASP
Marque (D.1) :	AVELTY
Type (D.2) :	HYCARA
Places assises (S.1) :	2

Tractant les 3 remorques suivantes :

Immatriculation wagon n°1 (A) :	DN – 773 – CP
Code d'identification national du type pour le wagon n°1 (E) :	VRMHYREMA 14 000001
Immatriculation wagon n°2 (A) :	DN – 747 – CP
Code d'identification national du type pour le wagon n°2 (E) :	VRMHYREMA 14 000002
Immatriculation wagon n°3 (A) :	DN – 798 – CP
Code d'identification national du type pour le wagon n°3 (E) :	VRMHYPEM 14 000003
Genre (J.1) :	RESP
Marque (D.1) :	AVELTY
Type (D.2) :	HYREMA
Places assises (S.1) :	20

Article 2 – L'ensemble de catégorie IV constitué des véhicules prévus par l'article 1^{er} ci-dessus ne pourra emprunter que l'itinéraire suivant sur la commune d'Étretat. Cet itinéraire ne devra comporter aucune pente supérieure à 20 %.

Itinéraire du petit train dans le centre-ville, **circuit du haut** :

- départ place du Maréchal Foch
- Rue Monge
- boulevard président René Coty
- rue Adolphe Boissaye
- place Général de Gaulle
- rue Alphonse Karr
- avenue Georges V
- avenue de Verdun
- rue Charles Mottet
- Avenue Nungesset et Coli
- Route de Bénouville
- Avenue Damilaville
- Arrêt chapelle notre-dame-de-la-garde / musée du patrimoine d'étretat
- Avenue Damilaville

- Route de Bénouville
- Avenue Nungesset et Coli
- rue Notre-Dame
- rue Aristide Briand
- place Maurice Guillard
- rue Monge
- rue Martin Vatinel
- rue Benoit Vallin
- Rue Prosper Brindejont
- retour place du Maréchal Foch

Itinéraire du petit train dans le centre-ville, circuit du bas :

- départ place du Maréchal Foch
- Rue Monge
- boulevard président René Coty
- rue Adolphe Boissaye
- place Général de Gaulle
- rue Alphonse Karr
- avenue Georges V
- avenue de Verdun
- rue Charles Mottet
- rue Notre Dame
- rue Aristide Briand
- place Maurice Guillard
- rue Monge
- rue Martin Vatinel
- rue Benoit Vallin
- Rue Prosper Brindejont
- retour place du Maréchal Foch

Les déplacements sans voyageur pour les besoins d'exploitation du service à savoir :

Trajet aller :

- place de la Gare
- Avenue Nungesser et Coli
- rue Notre Dame
- rue Aristide Briand
- place Maurice Guillard
- rue Monge
- rue Martin Vatinel
- rue Benoit Vallin
- Rue Prosper Brindejont
- place du Maréchal Foch

Trajet retour :

- place du Maréchal Foch
- rue Monge
- place Maurice Guillard
- rue Aristide Briand
- rue Notre Dame
- Avenue Nungesser et Coli
- place de la Gare

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 3 – En cas de force majeure non prévisible ne permettant pas la circulation du petit train routier touristique sur une partie des itinéraires cités ci-dessus, à titre exceptionnel, le petit train routier touristique est autorisé à dévier son itinéraire au plus court par les voies adjacentes les plus proches dans le respect du code de la route et à configuration de pente similaire, de façon à pouvoir assurer sa prestation.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment les motifs de l'emprunt des déviations.

Article 4 – Toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

Au secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime,

Au secrétariat de la direction du conseil départemental de la Seine-Maritime,

Au secrétariat de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

Au secrétariat de la direction du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,

Au secrétariat de la direction de la société,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Au secrétariat de la direction du SAMU de Rouen,

Au secrétariat de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 05 mars 2020

Pour le préfet et par subdélégation

Le Responsable du Bureau
Gestion de Crise,
Règlementation des Transports


Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-02-27-010

Arrêté portant sur la composition du comité de pilotage du
site Natura 2000 "Iles et berges de la Seine en
Seine-Maritime" FR 2302006

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service transitions, ressources et milieux

Affaire suivie par : Bureau nature,
biodiversité et stratégie foncière
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **04 MARS 2020**
Portant application du régime forestier en forêt communale de Jumièges

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le code forestier et notamment ses articles L 112-2, L 211-1, L 214-3, R 214.3, R 214-6 à R 214.8;
- Vu le décret du Président de la République en date du premier avril 2019 nommant Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-25 du 27 février 2020, portant délégation de signature à M. François BELLOUARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, en matière d'activités ;
- Vu la décision du 1^{er} mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;
- Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Jumièges, respectivement du 15 mars 2019 et du 20 décembre 2019, sollicitant l'application du régime forestier à 21 hectares 93 ares 64 centiares de terrain boisé constituant la forêt communale de Jumièges, propriété de la commune de Jumièges ;
- Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des parcelles concernées par l'application du régime forestier établi par l'Office National des Forêts et le représentant de la commune de Jumièges en date du 26 août 2019 ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu l'avis favorable du directeur d'agence territoriale de l'Office National des Forêts à Rouen, en date du 7 janvier 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain, constituant la forêt communale de Jumièges, propriété de ladite commune, cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie totale de **21 hectares 93 ares 64 centiares**.

DESIGNATION

Territoire communal	Section	Numéro	Lieudit	Surface soumise (en ha)
JUMIEGES	AL	1	Le Parc	17,6793
JUMIEGES	AL	67	Le Parc	0,2171
JUMIEGES	AO	3 (en partie)	La peupleraie	0,3061
Le Mesnil sous JUMIEGES	AN	1 (en partie)	La peupleraie	3,7339
TOTAL				21,9364

Un plan de situation est joint en annexe

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : L'application du régime forestier prend effet à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Cette publication est faite par le maire en application de l'article L 2122-27 du Code Général des collectivités territoriales, dans la commune de situation des bois et forêts concernés.

Article 4 : En application de l'article R 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts à Rouen, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Jumièges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Fait à Rouen, le **04 MARS 2020**

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR DÉLÉGATION

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-02-28-009

Arrêté du 28 février 2020 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Bolbec - Lillebonne



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Bolbec - Lillebonne

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route et notamment son article L 121-4 ;
- Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 modifiée relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- Vu le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

- Vu l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Bolbec-Lillebonne ;
- Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, en date du 17 février 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Bolbec - Lillebonne pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;
- le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 - Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 modifié susvisé.

Article 3 - Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 200 €.

Article 4 - Le régisseur ne dispose pas d'un fonds de caisse.

Article 5 - Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt au fonds du Trésor.

Article 6 - Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

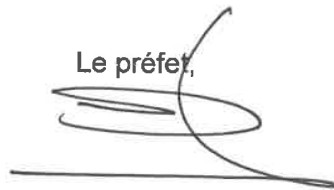
Article 7 - Le régisseur est assisté d'un mandataire suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8 - L'arrêté du 18 avril 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Bolbec - Lillebonne, est abrogé.

Article 9 - Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 28 février 2020

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-02-28-007

Arrêté du 28 février 2020 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Dieppe



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Dieppe

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route et notamment son article L 121-4 ;
- Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 modifiée relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- Vu le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

- Vu l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Dieppe ;
- Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire, en date du 10 février 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Dieppe pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;
- le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 - Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 modifié susvisé.

Article 3 - Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 200 €.

Article 4 - Le régisseur ne dispose pas d'un fonds de caisse.

Article 5 - Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt au fonds du Trésor.

Article 6 - Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 7 - Le régisseur est assisté d'un mandataire suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8 – L'arrêté du 18 avril 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Dieppe, est abrogé.

Article 9 - Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 28 février 2020

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-02-28-012

Arrêté du 28 février 2020 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Fécamp



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Fécamp

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route et notamment son article L 121-4 ;
- Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 modifiée relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- Vu le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

1/2

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Fécamp ;
- Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, en date du 17 février 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Fécamp pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;
- le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 - Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 modifié susvisé.

Article 3 - Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 200 €.

Article 4 - Le régisseur ne dispose pas d'un fonds de caisse.

Article 5 - Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt au fonds du Trésor.

Article 6 - Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 7 - Le régisseur est assisté d'un mandataire suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8 – L'arrêté du 18 avril 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Fécamp, est abrogé.

Article 9 - Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 28 février 2020

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-02-28-010

Arrêté du 28 février 2020 portant nomination d'un
régisseur de recettes titulaire et d'un mandataire suppléant
auprès de la circonscription de sécurité publique de Bolbec
- Lillebonne



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un mandataire suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Bolbec - Lillebonne

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route et notamment son article L 121-4 ;
- Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 modifiée relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- Vu le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté en date du 18 avril 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un régisseur suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Bolbec - Lillebonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2020 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Bolbec - Lillebonne ;
- Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire, en date du 17 février 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Madame Corinne DELANNOY née CHERET, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, est nommée régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Bolbec – Lillebonne.

Article 2 – Le régisseur doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

Article 3 - Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. Le régisseur, dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 euros, est dispensé de cautionnement.

Article 4 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 5 - En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel :

- Mme Marie-Pierre DEMERCASTEL, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe est désignée en qualité de mandataire suppléant.

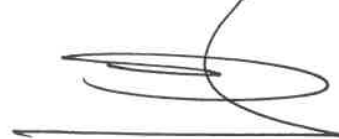
Article 6 - Sont mandataires tous les agents verbalisateurs de la circonscription de sécurité publique de Bolbec - Lillebonne. Le régisseur transmettra la liste au directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 - L'arrêté en date du 18 avril 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un régisseur suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Bolbec - Lillebonne, est abrogé.

Article 8 - Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 28 février 2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-02-28-008

Arrêté du 28 février 2020 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un mandataire suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Dieppe



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un mandataire suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Dieppe

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route et notamment son article L 121-4 ;
- Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 modifiée relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- Vu le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

1/3

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté en date du 18 avril 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un régisseur suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2020 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Dieppe ;
- Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire, en date du 10 février 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Frédéric BELLANGER, gardien de la paix, est nommé régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Dieppe.

Article 2 - Le régisseur doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

Article 3 - Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. Le régisseur, dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 euros, est dispensé de cautionnement.

Article 4 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 5 - En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Christine NOËL, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe est désignée en qualité de mandataire suppléant.

Article 6 - Sont mandataires tous les agents verbalisateurs de la circonscription de sécurité publique de Dieppe. Le régisseur transmettra la liste au directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 - L'arrêté en date du 18 avril 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un régisseur suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Dieppe, est abrogé.

Article 8 - Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 28 février 2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-02-28-011

Arrêté du 28 février 2020 portant nomination d'un
régisseur de recettes titulaire et d'un mandataire suppléant
auprès de la circonscription de sécurité publique de
Fécamp



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un mandataire suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Fécamp

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route et notamment son article L 121-4 ;
- Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 modifiée relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- Vu le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté en date du 23 septembre 2019 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un régisseur suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Fécamp ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2020 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Fécamp ;
- Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire, en date du 17 février 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Patrice HACHE, adjoint administratif, est nommé régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Fécamp.

Article 2 – Le régisseur doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

Article 3 - Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. Le régisseur, dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 euros, est dispensé de cautionnement.

Article 4 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 5 - En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, est désigné en qualité de mandataire suppléant :

- Madame Madeline DERAÏN, adjointe administrative.

Article 6 - Sont mandataires tous les agents verbalisateurs de la circonscription de sécurité publique de Fécamp. Le régisseur transmettra la liste au directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 - L'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2019 susvisé portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et de d'un régisseur suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Fécamp, est abrogé.

Article 8 - Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 28 février 2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-03-04-001

La 20 Chô, randonnées VTT, le 08 mars 2020

Arrêté portant dérogation à l'emprunt de routes interdites aux manifestations sportives dans le cadre de la tenue de la "20 Chô", randonnées VTT organisées le 08 mars 2020.



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Johann TABART

Arrêté CAB du 04 mars 2020

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée VTT intitulée « La 20 Chô », le dimanche 08 mars 2020, de 07 h 45 à 13 h 15.

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du sport, notamment son article R 331-17 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine- Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-164 du 09 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande produite par l'**Athlétic Club Renault Fonderie Cléon** – déclarant organiser une randonnée VTT, comprenant deux parcours (23 et 40 km), intitulée « La 20 Chô », organisée le dimanche 08 mars 2020 selon les **itinéraires et plan annexé** présent arrêté ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 13, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

Vu les avis favorables :

- le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 19 février 2020.
- le président de la Métropole-Rouen-Normandie le 03 mars 2020 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suivant le plan annexé au présent arrêté, les participants de la randonnée sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 13.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le président de la Métropole-Rouen-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Un exemplaire sera notifié aux organisateurs.

Rouen, le 04 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du bureau du Cabinet
et des Polices Administratives,



Priscillia RAVILLY

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.

Randonnée VTT 20Chô 2020 - le 8 Mars 2020

Commune traversée	Départ : 8H00	Département 76 - Seine Maritime
	Fin : 13H00	
mail: gloaguen.alain@free.fr	Courrier:	Section VTT ACRFC Comité d'entreprise Renault rue du bois du prince 76410 Cléon

Communes traversées (Voie ouverte)

Cléon (Départ : Complexe sportif Gilbert Carpentier - Bois du prince - Rue de la résistance - rue de la pierre aux pages- rue René Sortemboc - rue de Seine - Bord du lac ;

Retour : Bord du lac - Rue du château - rue des lilas - rue de la résistance - rue Dulcie September - Bois du prince)

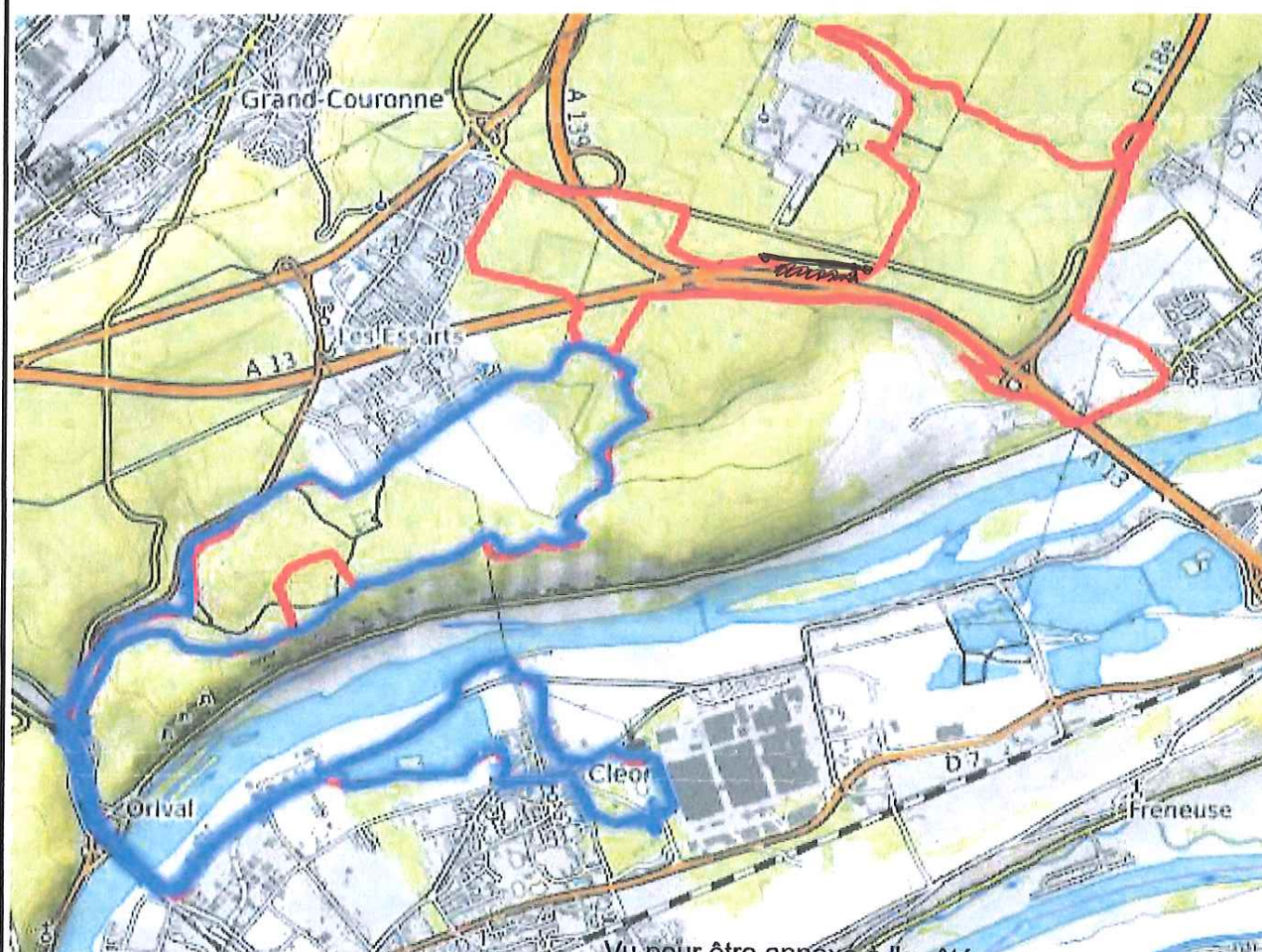
Saint Aubin les Elbeuf (aller: Chemin du port Angot - Viaduc d'Orival ; Retour: Viaduc - Chemin du port Angot)

Orival (Aller: Viaduc d'Orival - avenue du circuit - chemins des sangles - Forêt ;

Retour: Forêt - D938 - Piste cyclable - Viaduc)

Grand Couronne: (Aller: rue du champs du bois - rue du pavillon)

Oissel: (Passerelle - forêt - rond point aux colonnes - chemin de la cavée - sentier cremelle - Route des roches - chemin du catelier)



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du **04 MARS 2020**

le préfet,

pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives

Priscillia RAVILLY,

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-03-03-008

Arrêté de renouvellement d'habilitation des PFG - 18
avenue Olivier de Serres 76000 ROUEN

Arrêté de renouvellement d'habilitation des PFG - 18 avenue Olivier de Serres 76000 ROUEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 03 mars 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 modifié le 08 mars 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de la SA OGF - 31 rue de Cambrai 75019 PARIS sous le n° 14 76 005 sis 18 avenue Olivier de Serres 76000 ROUEN ;
- Vu la demande déposée le 14 janvier 2020 complétée les 13 et 28 février 2020 de la SA OGF signée de M. Samuel BEGHIN, directeur de secteur opérationnel en tant que responsable d'agence sollicitant un renouvellement d'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement de la SA OGF à dénomination commerciale "PFG - Pompes funèbres générales" 18 avenue Olivier de Serres 76000 ROUEN exploité par M. Samuel BEGHIN, directeur de secteur opérationnel en tant que responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance

pour une durée de SIX ANS.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : **20 76 005**

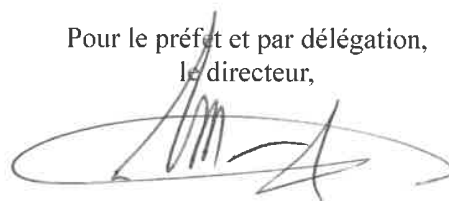
Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **02 mars 2026**.

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Renaud', enclosed within a large, loopy oval flourish.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-03-03-003

Arrêté de renouvellement d'habilitation funéraire
Marbrerie THABURET DOUDEVILLE

Arrêté de renouvellement d'habilitation funéraire Marbrerie THABURET DOUDEVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 03 MARS 2020
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de la SARL MARBRERIE THABURET dont le siège social est situé route de Tôtes à Yerville sous le n° 14 76 233 ;
- Vu la demande en courrier AR du 10 janvier 2020 complétée le 28 janvier et 21 février 2020 de M. Nicolas THABURET, en qualité de gérant responsable de la SARL MARBRERIE THABURET sollicitant le renouvellement de son habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement de la SARL MARBRERIE THABURET sis ZA du Champ de courses 76560 DOUDEVILLE exploité par M. Nicolas THABURET, gérant responsable, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Gestion et utilisation de chambre funéraire
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance

pour une durée de SIX ANS.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : **20 76 233**

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **02 MARS 2026**

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marc Renaud', written over a faint circular stamp or watermark.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-03-03-004

**Arrêté de renouvellement d'habilitation MARBRERIE
THABURET - FORGES LES EAUX**

Arrêté de renouvellement d'habilitation MARBRERIE THABURET - FORGES LES EAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **03 MARS 2020**
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de la SARL MARBRERIE THABURET dont le siège social est situé route de Tôtes à Yerville sous le n° 14 76 232 ;
- Vu la demande en courrier AR du 10 janvier 2020 complétée le 28 janvier et 21 février 2020 de M. Nicolas THABURET, en qualité de gérant responsable de la SARL MARBRERIE THABURET sollicitant le renouvellement de son habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement de la SARL MARBRERIE THABURET sis 21 route de Neufchâtel 76440 FORGES LES EAUX exploité par M. Nicolas THABURET, gérant responsable, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Gestion et utilisation de chambre funéraire
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance

pour une durée de SIX ANS.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : **20 76 232**

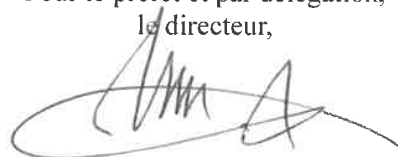
Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **02 MARS 2026**

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marc Renaud', enclosed within a large, loopy oval flourish.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-03-03-002

Arreté de renouvellement d'habilitation Marbrerie
THABURET - YERVILLE

*Renouvellement de l'habilitation funéraire des pompes funèbres marbrerie THABURET à
YERVILLE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

**Arrêté du 03 MARS 2020
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de la SARL MARBRERIE THABURET dont le siège social est situé route de Tôtes à Yerville sous le n° 14 76 014 ;
- Vu la demande en courrier AR du 10 janvier 2020 complétée le 28 janvier et 21 février 2020 de M. Nicolas THABURET, en qualité de gérant responsable de la SARL MARBRERIE THABURET sollicitant le renouvellement de son habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement principal de la SARL MARBRERIE THABURET sis route de Tôtes 76760 YERVILLE exploité par M. Nicolas THABURET, gérant responsable est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Gestion et utilisation de chambre funéraire
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance

pour une durée de SIX ANS.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : **20 76 014**

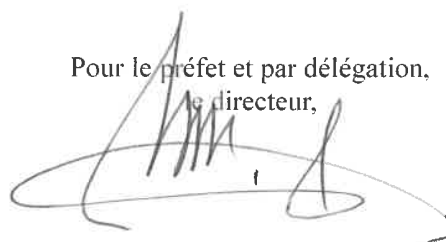
Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **02 MARS 2026**

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-02-28-015

Arrêté du 28 février 2020 autorisant SNCF Réseau à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées et/ou publiques sur la commune d'Haussez

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

**Arrêté du 28 FEV. 2020
portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées sur le
territoire de la commune d'Haussez.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande reçue le 18 février 2020 par laquelle SNCF Réseau, Direction territoriale Normandie dont le siège est situé 38 bis, rue Verte, 76173 Rouen a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées afin de réaliser une voie piste d'accès chantier permettant la réalisation d'une voie de substitution suite à la suppression définitive du pont des Molettes sur la commune d'Haussez dans le cadre de la modernisation de la ligne entre Serqueux et Gisors;

- Considérant que conformément à la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, SNCF Réseau a compétence en matière de gestion, d'entretien et de développement du réseau ferré national ;
- Considérant que la modernisation de la ligne ferroviaire entre Serqueux et Gisors a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2016 ;

- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents de SNCF Réseau et le personnel des entreprises mandatées par SCNF Réseau sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement les parcelles cadastrées C264 et C262 sur le territoire de la commune d'Haussez.

La liste des propriétaires et les parcelles concernées figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consisteront à réaliser une piste d'accès chantier permettant la réalisation d'une voie de substitution suite à la suppression définitive du pont des Molettes par la création d'un chemin agricole de 550m entre le pont des Molettes et l'intersection avec le chemin communal au droit du franchissement de la voie ferrée du passage à niveau n°51 sur le périmètre défini au plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

L'accès aux parcelles se fera à partir de la route départementale D 120 puis la route des sablons.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire d'Haussez aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (une est déposée en mairie et les deux autres sont remises aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de SNCF Réseau.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Le maire d'Haussez, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur de SNCF Réseau, le maire d'Haussez, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation

Le directeur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Renaud', is written over a circular stamp. The signature is bold and somewhat stylized.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

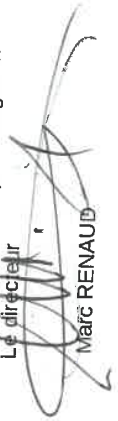
ANNEXE 1

ANNEXE n°1

Liste des propriétaires et immeubles concernés par l'occupation temporaire et extrait de matrice cadastrale

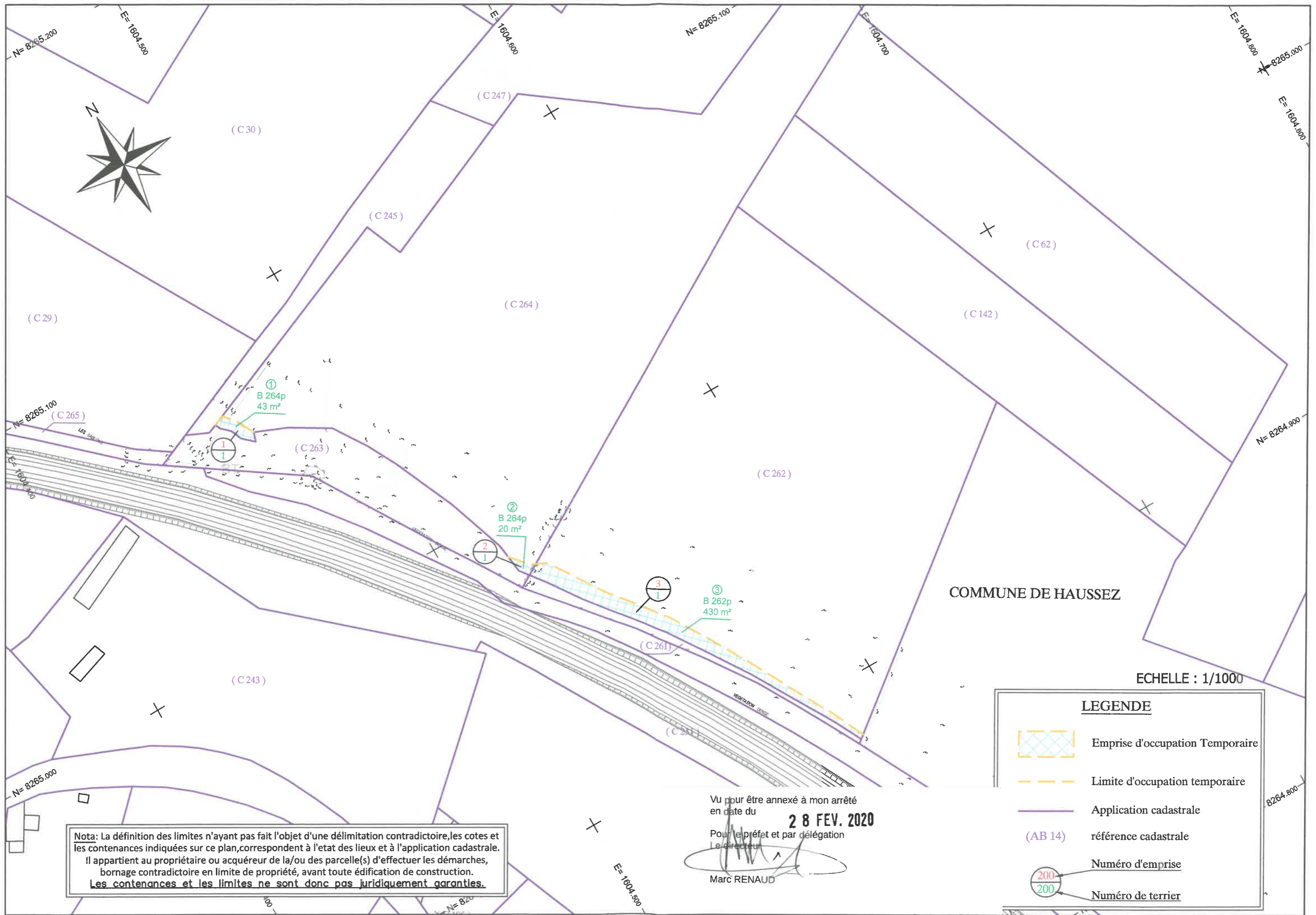
REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX									
N° UF : 306		Modernisation Ligne Serqueux Gisors									
		INDICATIONS CADASTRALES		PROPRIETAIRES			EMPRISES		RELIQUATS		
N° plan	Lieu-dit	Référence cadastrale	Nature	Surface m ²	Origine de propriété	Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numéro Cadastre	Surface m ²	Numéro Cadastre	Surface m ²
313	Les Sablons 76440 HAUSSEZ	C 264	Verger	14948 m ²	Donation partage du 16/11/1991 dressée par Me MANTEL, notaire à Gourmay, publiée au Service de Publicité Foncière de NEUFCHATEL-EN-BRAY le 15/01/1992 vol 1992P n° 83 Correction de formalité de la formalité initiale publiée au Service de Publicité Foncière de NEUFCHATEL-EN-BRAY le 20/12/2012 vol 2012P4385	Madame Camille Marguerite Andrée LABARRE 27 rue Le Verrier 76000 ROUEN	Née le 22 novembre 1982 à MONT-SAINT-AIGNAN	C 264	63 m ²	C 264	14885 m ²
314	La Cote 76440 HAUSSEZ	C 262	PRÉ	12883 m ²	Donation partage du 16/11/1991 dressée par Me MANTEL, notaire à Gourmay, publiée au Service de Publicité Foncière de NEUFCHATEL-EN-BRAY le 15/01/1992 vol 1992P n° 83 Correction de formalité de la formalité initiale publiée au Service de Publicité Foncière de NEUFCHATEL-EN-BRAY le 20/12/2012 vol 2012P4385	Monsieur LABARRE Christophe 3 rue de la Madeleine 76220 NEUF-MARCHE	Né le 02 janvier 1980 à MONT-SAINT-AIGNAN	C 262	430 m ²	C 262	12453 m ²

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **28 FEV. 2020**
Pour le préfet et par délégation
Le directeur


Marc RENAUD

10/15

ANNEXE 2



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-02-28-014

Arrêté du 28 février 2020 autorisant SNCF Réseau à
pénétrer et à occuper temporairement des propriétés
privées et/ou publiques sur le territoire des communes de
autorisation de pénétrer, SNCF, SNCF réseau, Gancourt-Saint-Etienne, Doudeauville
Gancourt-Saint-Etienne et Doudeauville



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 28 FEV. 2020

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées sur le territoire de la commune de Gancourt-Saint-Etienne et Doudeauville.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande reçue le 18 février 2020 par laquelle SNCF Réseau, Direction territoriale Normandie dont le siège est situé 38 bis, rue Verte, 76173 Rouen a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées pour l'aménagement d'une voie de desserte suite à la suppression du passage à niveau n°49 sur la commune de Gancourt-Saint-Etienne dans le cadre de la modernisation de la ligne entre Serqueux et Gisors;

- Considérant que conformément à la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, SNCF Réseau a compétence en matière de gestion, d'entretien et de développement du réseau ferré national ;
- Considérant que la modernisation de la ligne ferroviaire entre Serqueux et Gisors a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2016 ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents de SNCF Réseau et le personnel des entreprises mandatées par SCNF Réseau sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement les parcelles privées B228 à Doudeauville et B 369 à Gancourt-Saint-Etienne.

La liste des propriétaires et les parcelles concernées figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consisteront à réaliser une piste d'accès chantier en vue de l'aménagement de la voie de déviation définitive suite à la suppression future du passage à niveau n° 49 sur le territoire de la commune de Gancourt-Saint-Etienne sur le périmètre défini au plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

L'accès aux parcelles se fera à partir de la route des ravines puis par le chemin rural n°8 le long du chemin de fer

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de Gancourt-Saint-Etienne aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (une est déposée en mairie et les deux autres sont remises aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de SNCF Réseau.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Les maires de Gancourt-Saint-Etienne et Doudeauville, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur de SNCF Réseau, les maires de Gancourt-Saint-Etienne et Doudeauville, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Renaud', is written over a circular stamp or seal that is partially obscured.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1

ANNEXE n°1

Liste des propriétaires et immeubles concernés par l'occupation temporaire et extrait de matrice cadastrale

REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX											
N° UF 0500		Modernisation Ligne Serqueux Gisors											
		INDICATIONS CADASTRALES					PROPRIETAIRES					RELIQUATS	
N° plan	Lieu-dit	Référence Cadastre	Nature	Surface m²	Origine de propriété	Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numéro Cadastral	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²		
500	Dur Fer	B 369	PRÉ	29170 m²	Attestation après décès du 13/05/1987 dressée par Me MANTEL, notaire à Gournay, publiée au Service de Publicité Foncière de NEUFCHATEL-EN-BRAY le 08/07 et 04/08/197 vol 3398 n°4 Attestation après décès du 10/09/2003 dressée par Me MANTE, notaire à Gournay, publiée au Service de Publicité Foncière de NEUFCHATEL-EN-BRAY le 17/10/2003 vol 2003p2475	Madame LAMBERT Danièle Henriette Epouse de M. LEVACHER René 111 RTE DE GOURNAY 76440 LE FOSSE	Née le 31/10/1949 à DOUDEAUVILLE (76)	B 369	1.5 m²	B 369	29155 m²		
						Madame DECROIX Martine Huguette Marie-Thérèse Veuve de M. LAMBERT Jean Claude Sans profession 10 Rue Charles Pommel 76220 GOURNAY EN BRAY	Née le 17/07/1949 à HAUSSEZ (76)						
						Monsieur LAMBERT Hervé René Henri Epoux de Mme HALBOURG Christelle Mauricette Yvel Ouvrier d'usine 12 rue Clos Féron 76220 BEAUVOIR EN LYONS	Né le 19/03/1970 à GOURNAY EN BRAY						
						Monsieur LAMBERT David Célibataire Ouvrier 5 rue Gustave Flaubert Appartement 38 76220 GOURNAY EN BRAY	Né le 22/07/1973 à GOURNAY EN BRAY						

10/16

1/2

ANNEXE A

REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX										Commune : Doudeauville	
N° UF : 0400		Modernisation Ligne Serqueux Gisors										Situation au : 10/02/2020	
N° plan	Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES			Origine de propriété	PROPRIETAIRES			EMPRISES		RELIQUATS		
		Référence cadastrale	Nature	Surface m²		Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numéro Cadastral	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²		
400	Les Vautebouts	B 228	PRÉ	30256 m²	Attestation après décès du 13/05/1987 dressée par Me MANTEL, notaire à Gournay, publiée au Service de Publicité Foncière de NEUFCHATEL-EN-BRAY le 08/07 et 04/08/197 vol 3398 n°4 Attestation après décès du 10/09/2003 dressée par Me MANTE, notaire à Gournay, publiée au Service de Publicité Foncière de NEUFCHATEL-EN-BRAY le 17/10/2003 Vol 2003P2475	Madame LAMBERT Danièle Henriette Epouse de M. LEVACHER René 111 RTE DE GOURNAY 76440 LE FOSSE	Née le 31/10/1949 à DOUDEAUVILLE (76)	B 228	29 m²	B 228	30227 m²		
						Madame DECROIX Martine Huguette Marie-Thérèse Veuve de M. LAMBERT Jean Claude Sans profession 10 Rue Charles Pommel 76220 GOURNAY EN BRAY	Née le 17/07/1949 à HAUSSEZ (76)						
						Monsieur LAMBERT Hervé René Henri Epoux de Mme HALBOURG Christelle Mauricette Yvette Ouvrier d'usine 12 rue Clos Féron 76220 BEAUVOIR EN LYONS	Né le 19/03/1970 à GOURNAY EN BRAY						
						Monsieur LAMBERT David Célibataire Ouvrier 5 rue Gustave Flaubert Appartement 38 76220 GOURNAY EN BRAY	Né le 22/07/1973 à GOURNAY EN BRAY						

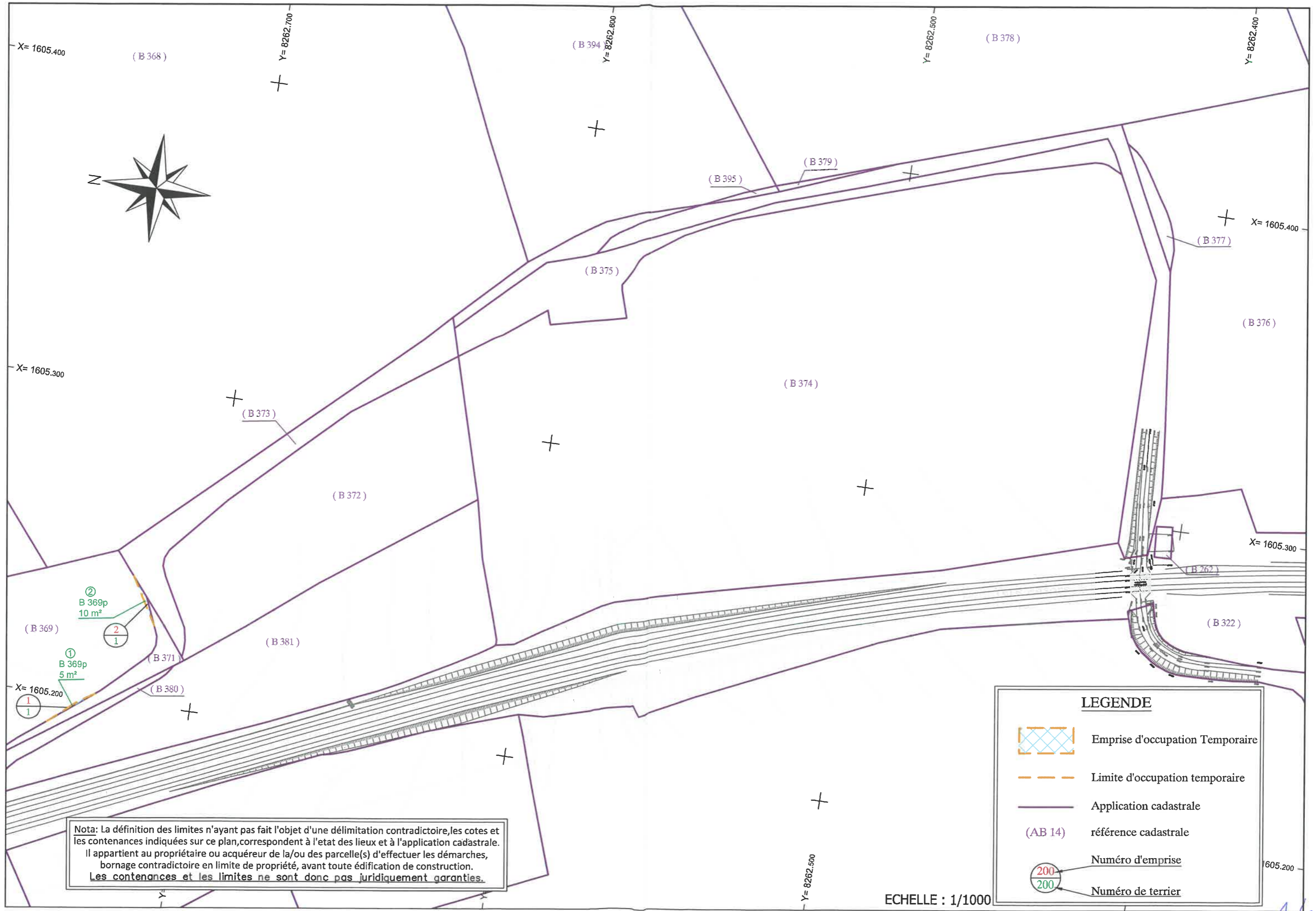
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **28 FEV. 2020**
Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation
Le directeur


Marc RENAUD

11/16







2/2

ANNEXE 2



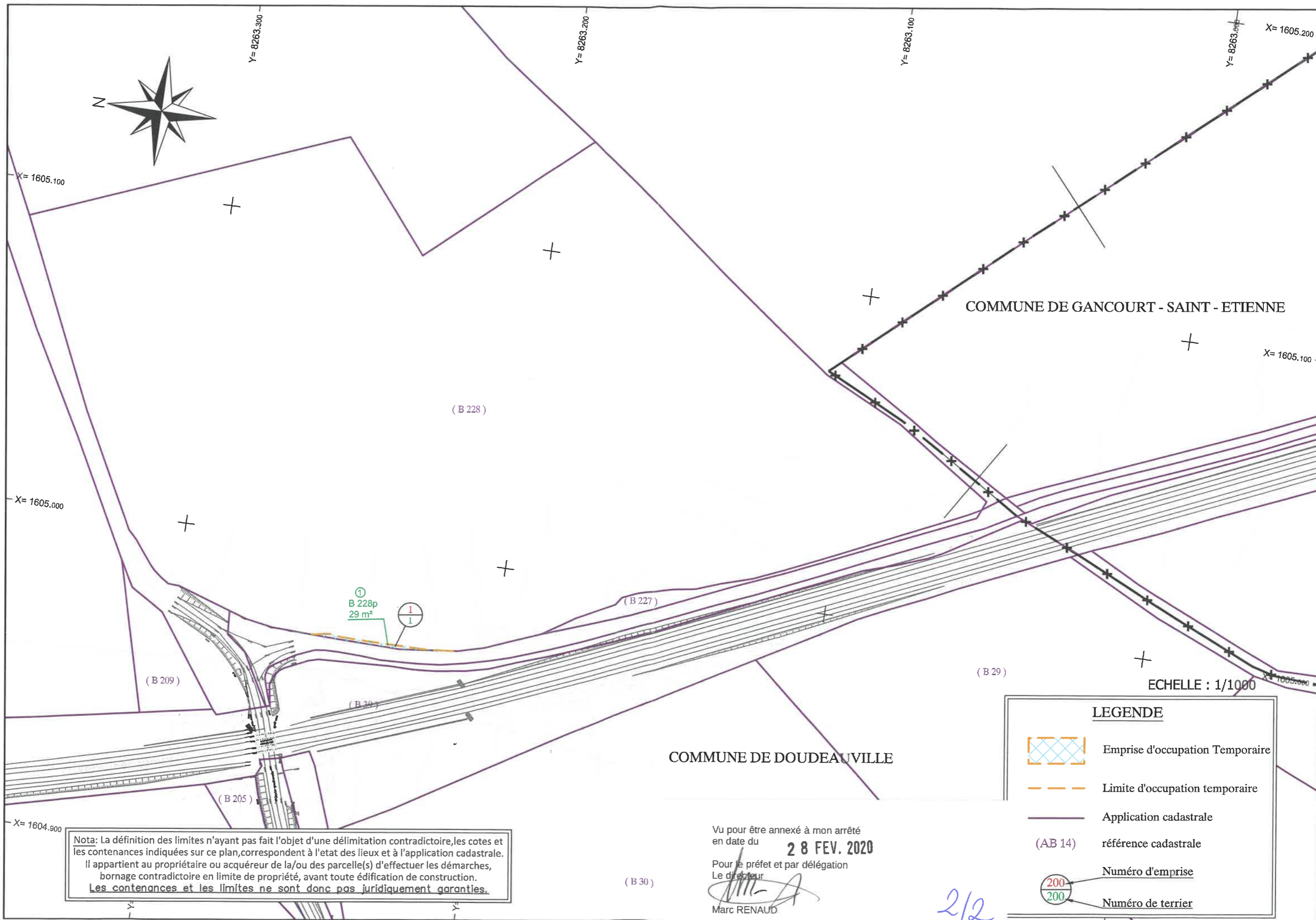
Nota: La définition des limites n'ayant pas fait l'objet d'une délimitation contradictoire, les cotes et les contenances indiquées sur ce plan, correspondent à l'état des lieux et à l'application cadastrale. Il appartient au propriétaire ou acquéreur de la/ou des parcelle(s) d'effectuer les démarches, bornage contradictoire en limite de propriété, avant toute édification de construction. **Les contenances et les limites ne sont donc pas juridiquement garanties.**

LEGENDE

-  Emprise d'occupation Temporaire
-  Limite d'occupation temporaire
-  Application cadastrale
-  (AB 14) référence cadastrale
-  Numéro d'emprise
-  Numéro de terrier

ECHELLE : 1/1000

A/2




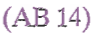




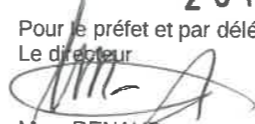
Nota: La définition des limites n'ayant pas fait l'objet d'une délimitation contradictoire, les cotes et les contenances indiquées sur ce plan, correspondent à l'état des lieux et à l'application cadastrale. Il appartient au propriétaire ou acquéreur de la/ou des parcelle(s) d'effectuer les démarches, bornage contradictoire en limite de propriété, avant toute édification de construction. **Les contenances et les limites ne sont donc pas juridiquement garanties.**

COMMUNE DE DOUDEAUVILLE

COMMUNE DE GANCOURT - SAINT - ETIENNE

LEGENDE

-  Emprise d'occupation Temporaire
-  Limite d'occupation temporaire
-  Application cadastrale
-  (AB 14) référence cadastrale
-  Numéro d'emprise
-  Numéro de terrier

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **28 FEV. 2020**
 Pour le préfet et par délégation
 Le directeur

 Marc RENAUD

2/2

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-02-28-013

Arrêté du 28 février 2020 autorisant SNCF Réseau à
pénétrer et à occuper temporairement des propriétés
privées sur le territoire de la commune de
Gancourt-Saint-Etienne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 28 FEV. 2020

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées sur le territoire de la commune de Gancourt-Saint-Étienne.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande reçue le 18 février 2020 par laquelle SNCF Réseau, Direction territoriale Normandie dont le siège est situé 38 bis, rue Verte, 76173 Rouen a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées pour l'aménagement d'une voie de desserte suite à la suppression du passage à niveau n°49 sur la commune de Gancourt-Saint-Etienne dans le cadre de la modernisation de la ligne entre Serqueux et Gisors;

- Considérant que conformément à la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, SNCF Réseau a compétence en matière de gestion, d'entretien et de développement du réseau ferré national ;
- Considérant que la modernisation de la ligne ferroviaire entre Serqueux et Gisors a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2016 ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,
Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents de SNCF Réseau et le personnel des entreprises mandatées par SCNF Réseau sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement les parcelles privées B372 à B377 sur le territoire de la commune de Gancourt-Saint-Etienne.

La liste des propriétaires et les parcelles concernées figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consisteront à réaliser une piste d'accès chantier en vue de l'aménagement de la voie de déviation définitive suite à la suppression future du passage à niveau n° 49 sur le territoire de la commune de Gancourt-Saint-Etienne sur le périmètre défini au plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

L'accès aux parcelles se fera à partir de la route des ravines puis par le chemin rural n°8 le long du chemin de fer

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de Gancourt-Saint-Etienne aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (une est déposée en mairie et les deux autres sont remises aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de SNCF Réseau.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

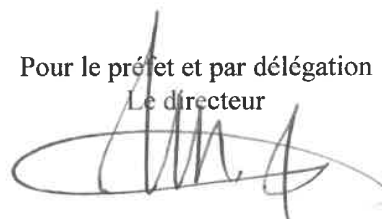
La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur de SNCF Réseau, le maire de Gancourt-Saint-Etienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Renaud', is written over a large, faint circular stamp or watermark.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1

ANNEXE n°1

Liste des propriétaires et immeubles concernés par l'occupation temporaire et extrait de matrice cadastrale

REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX						Commune : GANCOURT-SAINT-ETIENNE			
N° UF : 1		SERQUEUX GISORS						Situation au : 14/02/2020			
		INDICATIONS CADASTRALES			PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS		
N° plan	Lieu-dit/ Adresse	Référence Cadastrale	Nature	Surface m ²	Origine de propriété	Etat Civil	Date et lieu de Naissance	Numéro Cadastral	Surface m ²	Numéro Cadastral	Surface m ²
2	Dur Fer 76220 GANCOURT-SAINT-ETIENNE	B 372	terre	4 319 m ²	Acte de donation partage dressé par Me Deneux publié au Service de Publicité Foncière de NEUFCHATEL-EN-BRAY le 12/06/1984 Vol 3080 n°1er			B 372	707 m ²	B 372	3 612m ²
1	Dur Fer 76220 GANCOURT-SAINT-ETIENNE	B 373	terre	1 135 m ²	Acte de donation partage dressé par Me Deneux publié au Service de Publicité Foncière de NEUFCHATEL-EN-BRAY le 12/06/1984 Vol 3080 n°1er			B 373	1 135 m ²	Néant	Néant
4	Les Veaux 76220 GANCOURT-SAINT-ETIENNE	B 374	terre	23 036 m ²	Acte de donation partage dressé par Me Deneux publié au Service de Publicité Foncière de NEUFCHATEL-EN-BRAY le 12/06/1984 Vol 3080 n°1er	Madame BOULET Evelyne Mafaldá Germaine Mélitine	Née le 08 octobre 1953 à GANCOURT-SAINT-ETIENNE	B 374	1 792 m ²	B 374	21 244m ²
3	Les Veaux 76220 GANCOURT-SAINT-ETIENNE	B 375	terre	1 454 m ²	Acte de donation partage dressé par Me Deneux publié au Service de Publicité Foncière de NEUFCHATEL-EN-BRAY le 12/06/1984 Vol 3080 n°1er	Epouse de M. BALLON Rémi 160 IMP DU BEAU MESNIL 76160 SAINT-MARTIN-DU-VIVIER		B 375	1 454 m ²	Néant	Néant
6	Les Veaux 76220 GANCOURT-SAINT-ETIENNE	B 376	terre	12 595 m ²	Acte de donation partage dressé par Me Deneux publié au Service de Publicité Foncière de NEUFCHATEL-EN-BRAY le 12/06/1984 Vol 3080 n°1er			B 376	725m ²	B 376	11 870m ²
5	Les Veaux 76220 GANCOURT-SAINT-ETIENNE	B 377	terre	146 m ²	Acte de donation partage dressé par Me Deneux publié au Service de Publicité Foncière de NEUFCHATEL-EN-BRAY le 12/06/1984 Vol 3080 n°1er			B 377	146 m ²	Néant	Néant

A/2

ANNEXE 1

LISTE DES TITULAIRES DE LA PARCELLE B 0372

Personne(s) physique(s)

Nom / Prénom	Sexe	Date de naissance	Lieu de naissance	Nom et prénom du conjoint	Droit	Adresse des titulaires de droit
BOULET EVELYNE MAFALDA GERMAINE MELITINE	F	08/10/1953	076 GANCOURT- SAINT-ETIENNE	BALLON REMI	P	160 IMP DU BEAU MESSIL 76160 SAINT-MARTIN-DU- VIVIER

LISTE DES TITULAIRES DE LA PARCELLE B 0373

Personne(s) physique(s)

Nom / Prénom	Sexe	Date de naissance	Lieu de naissance	Nom et prénom du conjoint	Droit	Adresse des titulaires de droit
BOULET EVELYNE MAFALDA GERMAINE MELITINE	F	08/10/1953	076 GANCOURT- SAINT-ETIENNE	BALLON REMI	P	160 IMP DU BEAU MESSIL 76160 SAINT-MARTIN-DU- VIVIER

LISTE DES TITULAIRES DE LA PARCELLE B 0374

Personne(s) physique(s)

Nom / Prénom	Sexe	Date de naissance	Lieu de naissance	Nom et prénom du conjoint	Droit	Adresse des titulaires de droit
BOULET EVELYNE MAFALDA GERMAINE MELITINE	F	08/10/1953	076 GANCOURT- SAINT-ETIENNE	BALLON REMI	P	160 IMP DU BEAU MESSIL 76160 SAINT-MARTIN-DU- VIVIER

LISTE DES TITULAIRES DE LA PARCELLE B 0375

Personne(s) physique(s)

Nom / Prénom	Sexe	Date de naissance	Lieu de naissance	Nom et prénom du conjoint	Droit	Adresse des titulaires de droit
BOULET EVELYNE MAFALDA GERMAINE MELITINE	F	08/10/1953	076 GANCOURT- SAINT-ETIENNE	BALLON REMI	P	160 IMP DU BEAU MESSIL 76160 SAINT-MARTIN-DU- VIVIER

LISTE DES TITULAIRES DE LA PARCELLE B 0377

Personne(s) physique(s)

Nom / Prénom	Sexe	Date de naissance	Lieu de naissance	Nom et prénom du conjoint	Droit	Adresse des titulaires de droit
BOULET EVELYNE MAFALDA GERMAINE MELITINE	F	08/10/1953	076 GANCOURT- SAINT-ETIENNE	BALLON REMI	P	160 IMP DU BEAU MESSIL 76160 SAINT-MARTIN-DU- VIVIER

LISTE DES TITULAIRES DE LA PARCELLE B 0376

Personne(s) physique(s)

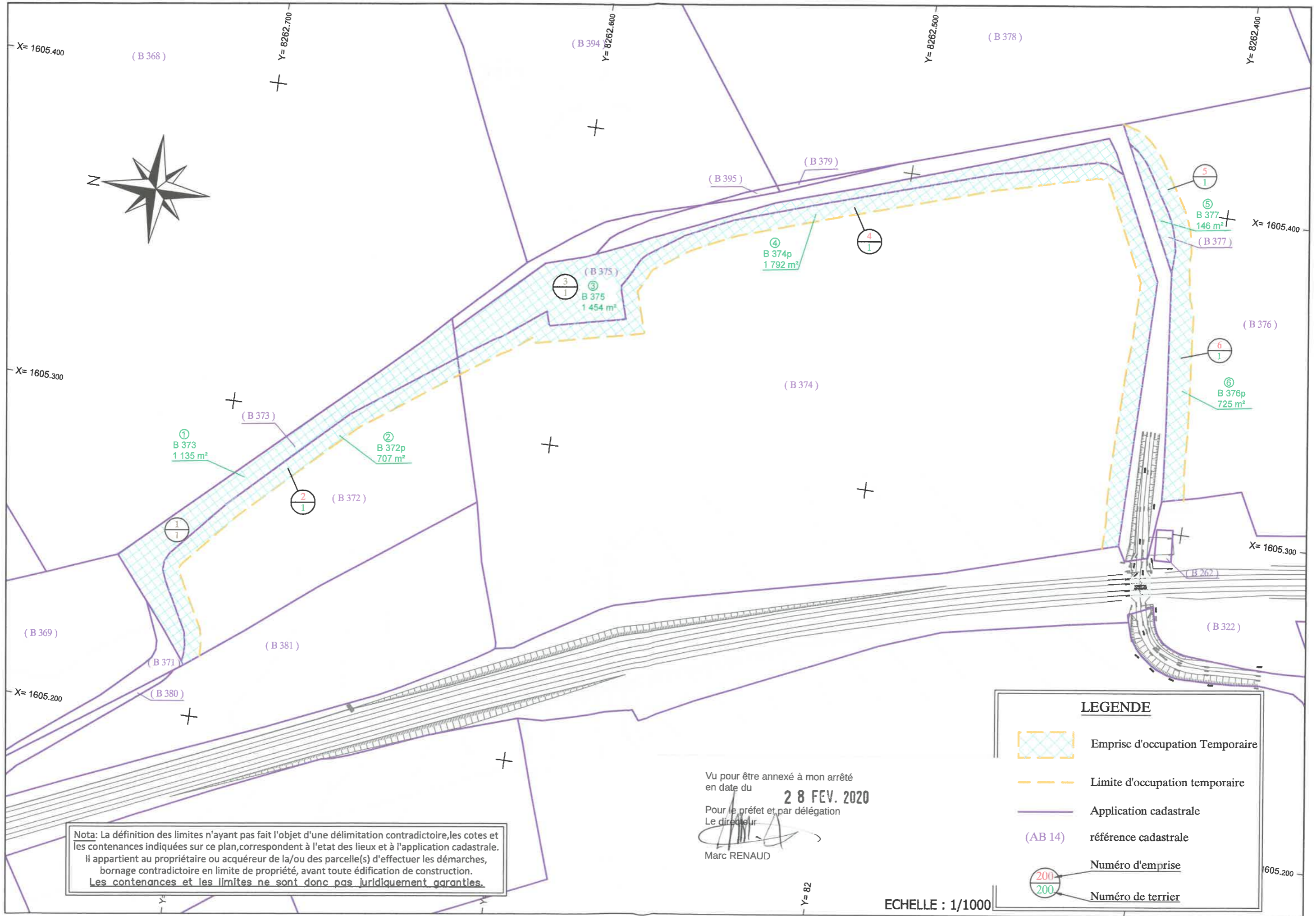
Nom / Prénom	Sexe	Date de naissance	Lieu de naissance	Nom et prénom du conjoint	Droit	Adresse des titulaires de droit
BOULET EVELYNE MAFALDA GERMAINE MELITINE	F	08/10/1953	076 GANCOURT- SAINT-ETIENNE	BALLON REMI	P	160 IMP DU BEAU MESSIL 76160 SAINT-MARTIN-DU- VIVIER

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **28 FEV. 2020**
Pour le préfet et par délégation
Le directeur

Marc RENAUD

2/2







ANNEXE 2



Nota: La définition des limites n'ayant pas fait l'objet d'une délimitation contradictoire, les cotes et les contenances indiquées sur ce plan, correspondent à l'état des lieux et à l'application cadastrale. Il appartient au propriétaire ou acquéreur de la/ou des parcelle(s) d'effectuer les démarches, bornage contradictoire en limite de propriété, avant toute édification de construction. Les contenances et les limites ne sont donc pas juridiquement garanties.

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du **28 FEV. 2020**
 Pour le préfet et par délégation
 Le directeur
 Marc RENAUD

LEGENDE

-  Emprise d'occupation Temporaire
-  Limite d'occupation temporaire
-  Application cadastrale
-  (AB 14) référence cadastrale
-  Numéro d'emprise
-  Numéro de terrier

ECHELLE : 1/1000

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-03-03-001

Arrêté renouvellement habilitation - PFG services
funéraires - SOTTEVILLE LES ROUEN

*Renouvellement d'habilitation pour 6 ans des PFG Services funéraires à SOTTEVILLE LES
ROUEN*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **03 MARS 2020** portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 modifié le 08 mars 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de la SA OGF - 31 rue de Cambrai 75019 PARIS sous le n° 13 76 021 sis 8 place de l'Hôtel de Ville 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN ;
- Vu la demande déposée le 16 janvier 2020 complétée les 13 et 25 février 2020 de la SA OGF signée de M. Samuel BEGHIN, directeur de secteur opérationnel en tant que responsable d'agence sollicitant un renouvellement d'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement de la SA OGF à dénomination commerciale "PFG - SERVICES FUNÉRAIRES" 8 place de l'Hôtel de Ville 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN exploité par M. Samuel BEGHIN, directeur de secteur opérationnel en tant que responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance

pour une durée de SIX ANS.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : **20 76 021**

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **02 MARS 2026**

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marc Renaud', is written over a large, light-colored oval stamp or watermark.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-03-03-007

Renouvellement d'habilitation funéraire PFG
Bois-Guillaume

Renouvellement d'habilitation funéraire PFG - Bois Guillaume - 3234 Route de Neufchâtel -



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 03 mars 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 modifié les 08 mars 2016 et 24 octobre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de la SA OGF - 31 rue de Cambrai 75019 PARIS sous le n° 14 76 024 sis 3234 route de Neufchâtel 76230 BOIS-GUILLAUME ;
- Vu la demande déposée le 14 janvier 2020 complétée les 13 et 28 février 2020 de la SA OGF signée de M. Samuel BEGHIN, directeur de secteur opérationnel en tant que responsable d'agence sollicitant un renouvellement d'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement de la SA OGF à dénomination commerciale "PFG - Services Funéraires" 3234 route de Neufchâtel 76230 BOIS-GUILLAUME exploité par M. Samuel BEGHIN, directeur de secteur opérationnel en tant que responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance

pour une durée de SIX ANS.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : **20 76 024**

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **02 mars 2026**.

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2020-03-05-002

Avis favorable 2019-23 de la CDAC du 03 mars 2020

*Avis favorable de la CDAC du 03 mars 2020 concernant l'extension d'un Carrefour drive à
Gruchet-le-Valasse*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 05 MARS 2020

**Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial**

Bureau de l'appui territorial et des politiques économiques et sociales

Affaire suivie par **Vanessa BOUCAUT**

Secrétariat de la CDAC

Tél. 02.32.76.53.90

Mél. vanessa.boucaut@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet,
de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 03 mars 2020, sous la présidence de Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime, représentant Monsieur le préfet, a examiné **le dossier n° 2019-23** concernant la demande d'extension de 281 m² d'un Carrefour Drive à Gruchet-le-Valasse, portant la surface totale d'emprise au sol affectée au retrait des marchandises à 617 m².

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 751-2 et R 751-1 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

7, place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

- l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint ;
- l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime ;
- la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n°07632919L0015 déposée à la mairie de Gruchet-le-Valasse le 23 décembre 2019 par la SAS Carrefour Hypermarchés, dont le siège social est situé à EVRY-COURCOURONNES (91000), 1 rue Jean Mermoz, Z.a.E Saint Guénault, agissant en qualité de mandataire du propriétaire Immobilière Carrefour, enregistrée le 09 janvier 2020 par le préfet de la Seine-Maritime et visant à l'extension d'un Carrefour Drive, situé Centre Commercial Valasse, Rue de l'Abbaye situé à GRUCHET-LE-VALASSE (76210), par la création de 3 pistes de ravitaillement supplémentaires sur une emprise au sol de 281 m², portant la surface totale d'emprise au sol affectée au retrait des marchandises à 617 m² ;
- l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 03 mars 2020 pour l'examen de la demande susvisée ;
- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Fatiha CHETITAH, rapporteure de la direction départementale des territoires et de la mer.
- Monsieur Cédric MAILLET, personnalité qualifiée désignée par la chambre de commerce et d'industrie Seine Estuaire, et Monsieur Christophe BRUSCHERA, personnalité qualifiée désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat de Seine-Maritime, présentant la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et l'impact du projet sur ce tissu économique.

CONSIDÉRANT

- qu'il s'agit de l'extension du drive de l'hypermarché Carrefour, avec ajout de 3 pistes supplémentaires sur une surface de 281 m² ;
- que le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Communauté d'agglomération Caux Seine Agglo a été approuvé le 26 mars 2013, et qu'une révision est en cours depuis le 19 décembre 2017 ;
- que le projet répond aux préconisations du SCOT avec une extension ne générant aucune consommation des sols et en répondant aux besoins des consommateurs ;
- que le projet est en adéquation avec le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCOT qui recommande au pôle commercial de Gruchet-le-Valasse d'améliorer son image, son rayonnement et d'agrandir sa zone de chalandise ;
- que le projet est compatible avec le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) par le renforcement du pôle commercial de Gruchet-le-Valasse ;
- que le projet est compatible avec les plans locaux d'urbanisme (PLU) de Gruchet-le-Valasse, dont la révision a été approuvée le 24 janvier 2006 ;
- que l'extension sera réalisée sur une surface déjà imperméabilisée de l'aire de stationnement, ;
- que les pistes de ravitaillement et les réserves du drive seront éclairées par LED ;
- que le projet contribuera à renforcer l'attractivité de l'équipement commercial, tout en répondant à une demande croissante de la clientèle, limitant le temps d'attente actuel aux bornes de retrait et complétant l'offre de l'hypermarché ;
- que 8 emplois temps pleins supplémentaires seront créés.

Décide de rendre un avis favorable à l'unanimité à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée (9 oui sur 9 votants).

Ont voté favorablement :

- monsieur Didier PERALTA, maire de Gruchet-le-Valasse, commune d'implantation ;
- monsieur Patrick PESQUET, désigné par l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- madame Yvette LORAND-PASQUIER, représentant le président du conseil départemental ;
- madame Pierrette CANU, vice-présidente de la Métropole Rouen Normandie, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Badredine DADCI (France nature environnement Normandie), personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs.
- monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Philippe MORGOUN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (pour le département de l'Eure).

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 03 mars 2020, a rendu un avis favorable sur le projet porté par la SAS Carrefour Hypermarchés, dont le siège social est situé à EVRY-COURCOURONNES (91000), 1 rue Jean Mermoz, Z.a.E Saint Guénault, visant à l'extension d'un Carrefour Drive de 281 m² par la création de 3 pistes de ravitaillement supplémentaires, portant la surface totale d'emprise au sol affectée au retrait des marchandises à 617 m² avec 7 pistes de ravitaillement.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2020-03-05-001

Décision favorable 2019-22 de la CDAC du 03 mars 2020

*Décision favorable de la CDAC du 03 mars 2020 concernant un changement de secteur d'activité
au sein de l'ensemble commercial des Docks 76 à Rouen*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le **05 MARS 2020**

**Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial**

Bureau de l'appui territorial et des politiques économiques et sociales

Affaire suivie par **Vanessa BOUCAUT**

Secrétariat de la CDAC

Tél. 02.32.76.53.90

Mél. vanessa.boucaut@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet,
de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 03 mars 2020, sous la présidence de Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime, représentant Monsieur le préfet, a examiné **le dossier n° 2019-22** concernant un changement de secteur d'activité au sein de l'ensemble commercial Docks 76, situé à Rouen (76000), 1 boulevard Ferdinand de Lesseps.

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 751-2 et R 751-1 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint ;
- l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime ;
- la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée au secrétariat de la CDAC de la préfecture de la Seine-Maritime le 27 décembre 2019, par la S.N.C. LES DOCKS DE ROUEN, dont le siège social est situé à PARIS (75008), 32 rue Monceau, Immeuble Capital 8, agissant en qualité de propriétaire, et visant à l'implantation d'une halle alimentaire Biltoki de 1 450 m² et d'un supermarché Carrefour City de 657 m², tous deux de secteur 1, en lieu et place de l'ancien magasin Toys'R'Us de secteur 2 de 2 239,30 m², au sein de l'ensemble commercial Docks 76, situé à Rouen (76000), 1 boulevard Ferdinand de Lesseps ;
- l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 03 mars 2020 pour l'examen de la demande susvisée ;
- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Fatiha CHETITAH, rapporteure de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Madame Nadia MAFFEI, personnalité qualifiée désignée par la chambre de commerce et d'industrie Rouen Métropole, et Monsieur Christophe BRUSCHERA, personnalité qualifiée désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat de Seine-Maritime, présentant la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et l'impact du projet sur ce tissu économique.

CONSIDÉRANT

- que le projet concerne une demande de changement de secteur d'activité d'une cellule commerciale de secteur 2 (non alimentaire) pour l'implantation d'une halle alimentaire Biltoki et d'un magasin Carrefour City, tous deux de secteur 1 ;
- que le projet se situe au sein du centre commercial des Docks 76, dans un pôle réhabilité et mixte avec habitat, activités tertiaires, commerces, loisirs et restauration ;
- que le projet est en adéquation avec schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Métropole Rouen Normandie, approuvé le 12 octobre 2015, par son implantation dans un pôle commercial rouennais majeur à rayonnement régional dont l'adaptation, l'amélioration et la modernisation sont préconisées afin de répondre aux évolutions du commerce ;
- que le projet est en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) en s'insérant dans un cœur d'agglomération, important vecteur d'attractivité qui doit être préservé et conforté au regard des grands pôles commerciaux périphériques ;
- que le projet est en accord avec le document d'objectifs et d'orientation (DOO) concernant la sauvegarde de la diversité commerciale et l'implantation de nouvelles enseignes de renom qui permettront de renforcer l'attractivité du cœur d'agglomération ;
- que le projet est compatible avec le document d'aménagement commercial (DAC) en modernisant l'offre commerciale du centre commercial des Docks 76 et en valorisant l'environnement urbain ;
- que le projet est en accord avec le PLU de la commune de Rouen dont la révision a été prescrite le 02 avril 2010 et approuvée le 27 février 2012 ;
- que le projet ne consomme pas de surface supplémentaire et qu'il s'implante au sein d'une cellule laissée vacante depuis octobre 2018 ;
- que l'ensemble commercial dispose déjà d'un parc de stationnement de 970 places sur 6 niveaux, respectant les prescriptions de la loi ALUR, avec 22 places pour personnes à mobilité réduite, des places familles, un espace de bornes de rechargement pour véhicules électriques, des aires de stationnement moto et 4 abris à vélos ;
- que l'implantation de ces deux nouvelles enseignes permettra de retrouver une offre

- alimentaire qui bénéficiera aux habitants actuels et futurs du quartier, ainsi qu'aux employés ;
- que l'enseigne Biltoki valorise la production locale en accueillant des produits de bouche avec une sélection d'artisans tels que des boulangers, primeurs, bouchers, poissonniers et fromagers ;
 - que le projet générera environ 57 emplois ;
 - que l'implantation de ces deux enseignes n'impactera pas les flux de véhicules existants et que la capacité des aménagements routiers et de stationnement sont suffisants ;
 - que le site du projet bénéficie d'une accessibilité par des pistes cyclables depuis le centre-ville, d'une station de location de vélos Cy'Clic, et d'une desserte par transports en communs TEOR à 200 m du centre commercial, accessible par un chemin piétonnier sécurisé ;
 - que le centre commercial est certifié "BREEAM" en exploitation depuis 2015, avec un renouvellement en 2019, correspondant à un niveau d'excellence sur les performances énergétiques et la gestion durable.

DECIDE d'accorder l'autorisation sollicitée (9 oui sur 9 votants).

Ont voté favorablement :

- madame Christine RAMBAUD, représentant le maire de Rouen, commune d'implantation ;
- madame Dominique AUPIERRE, désignée par le conseil de la métropole Rouen Normandie chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- madame Yvette LORAND-PASQUIER, représentant le président du conseil départemental ;
- madame Pierrette CANU, vice-présidente de la Métropole Rouen Normandie, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Badredine DADCI (France nature environnement Normandie), personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Philippe MORGOUN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (pour le département de l'Eure).

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 03 mars 2020, autorise la S.N.C. LES DOCKS DE ROUEN, dont le siège social est situé à PARIS (75008), 32 rue Monceau, Immeuble Capital 8, à procéder au changement de secteur d'activité du local commercial de l'ancien magasin Toys'R'Us de secteur 2, situé au sein de l'ensemble commercial Docks 76, à Rouen (76000), 1 boulevard Ferdinand de Lesseps, par l'implantation d'une halle alimentaire Biltoki de 1 450 m² et d'un supermarché Carrefour City de 657 m², tous deux de secteur 1.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-03-05-003

Décision favorable 2019-24 de la CDAC du 03 mars 2020

*Décision favorable de la CDAC du 03 mars 2020 concernant l'extension d'un magasin
Intermarché à Darnétal*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le **05 MARS 2020**

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'appui territorial et des politiques économiques et sociales

Affaire suivie par **Vanessa BOUCAUT**

Secrétariat de la CDAC

Tél. 02.32.76.53.90

Mél. vanessa.boucaut@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet,
de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 03 mars 2020, sous la présidence de Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime, représentant Monsieur le préfet, a examiné le **dossier n° 2019-24** concernant l'extension d'un magasin Intermarché, situé à Darnétal (76160), 64 rue Pierre Lefebvre.

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 751-2 et R 751-1 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint ;

7, place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime-gouv.fr - Site internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

- l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime ;
- la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée au secrétariat de la CDAC de la préfecture de la Seine-Maritime le 31 décembre 2019 et complétée le 16 janvier 2020, par la SAS DIFO, dont le siège social est situé à DARNETAL (76160), 64 rue Pierre Lefebvre, agissant en qualité d'exploitant, et visant à l'extension de 319 m² d'un magasin Intermarché de secteur 1, situé à Darnétal (76160), 64 rue Pierre Lefebvre ;
- l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 03 mars 2020 pour l'examen de la demande susvisée ;
- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Fatiha CHETITAH, rapporteure de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Madame Nadia MAFFEI, personnalité qualifiée désignée par la chambre de commerce et d'industrie Rouen Métropole, et Monsieur Christophe BRUSCHERA, personnalité qualifiée désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat de Seine-Maritime, présentant la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et l'impact du projet sur ce tissu économique.

CONSIDÉRANT

- que le projet concerne l'extension de 319 m² d'un magasin Intermarché sur une partie de l'espace des réserves ;
- que le 11 septembre 2017, la CNAC a émis un avis défavorable quant au transfert du magasin sur un autre site, considérant que ce projet nuirait à l'animation de la vie urbaine par son éloignement du centre-ville, et que le projet actuel consiste alors à améliorer l'attractivité du magasin sur le site existant ;
- que le projet est en adéquation avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Métropole Rouen Normandie, approuvé le 12 octobre 2015, par son extension au sein du bâti sans consommation foncière supplémentaire, par sa localisation en centre-ville et par son accessibilité en transports en commun et modes doux ;
- que le projet est en accord avec le PLU de la commune de Darnétal dont la révision a été prescrite le 15 décembre 2011 et approuvée le 10 octobre 2016 ;
- que le projet est en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) par l'amélioration d'aménagements commerciaux existants ;
- que l'aire de stationnement déjà existante ne sera pas modifiée et comporte 211 places avec 86 places aériennes, 119 places souterraines, 5 places pour personnes à mobilité réduite, 1 place famille et 1 râtelier à vélos sous auvent ;
- que l'extension permettra la mise en place d'un concept commercial innovant avec des produits locaux et bio prêts à cuisiner ;
- que l'investissement de la cellule vacante d'une ancienne boutique de vêtements de 27,90 m² permettra de mettre en place un espace d'exposition ;
- que le projet permettra la création de 3 emplois, dont 2 temps pleins ;
- que le projet est bien desservi par les transports en commun avec 3 arrêts de bus à environ 250 m, et un transport à la demande "Fil'Or" ;
- que le magasin diminuera sa consommation d'énergie par un changement de l'éclairage en LED et par un changement intégral du système froid, avec l'équipement de meubles à portes et à glissières.

DECIDE d'accorder à l'unanimité l'autorisation sollicitée (8 oui sur 8 votants).

Ont voté favorablement :

- monsieur Christian LECERF, maire de Darnétal, commune d'implantation ;
- madame Dominique AUPIERRE, désignée par le conseil de la métropole Rouen Normandie chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- madame Yvette LORAND-PASQUIER, représentant le président du conseil départemental ;
- madame Pierrette CANU, vice-présidente de la Métropole Rouen Normandie, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Badredine DADCI (France nature environnement Normandie), personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 03 mars 2020, autorise la SAS DIFO, dont le siège social est situé à DARNETAL (76160), 64 rue Pierre Lefebvre, à procéder à l'extension de 319 m² d'un magasin Intermarché de secteur 1, situé à Darnétal (76160), 64 rue Pierre Lefebvre, portant la surface totale du magasin à 2 469,90 m².

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-03-04-003

2020-03-04 Arrêté portant renouvellement d'agrément
départemental de sécurité civile pour l'Association UMPS

Cabinet

N° d'agrément : 76D-2017-01-ADSC

Arrêté du 4 mars 2020 portant renouvellement d'agrément départemental de sécurité civile pour l'Association Unité Mobile des Premiers Secours 76 (UMPS 76)

N°109

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu la demande d'agrément préfectoral du 15 octobre 2019 présentée par l'Association Unité Mobile des Premiers Secours 76 (UMPS 76) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le dossier de demande d'agrément présenté par l'Association Unité Mobile des Premiers Secours 76 (UMPS 76) en date du 15 octobre 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association Unité Mobile des Premiers Secours 76 (UMPS76) est agréée dans le département de Seine-Maritime pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

Type d'agrément	Champ géographique d'action des missions	Types de missions de sécurité civile
Numéro 76D-2017-01-ADSC N1 «Départemental»	Seine-Maritime	A : secours aux personnes A : secours aquatique B : soutien à la population C : encadrement de bénévoles D : dispositifs prévisionnels de secours de petites à grandes envergures D : dispositifs prévisionnels de secours de petites à grandes envergures - sécurité de la pratique des activités aquatiques

Article 2 : L'association départementale agréée de sécurité civile apporte son concours aux missions conduites par le Service d'Incendie et de Secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L.1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours, **pour une durée de 3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret N° 2017-250 du 27 février 2017 susvisé.

Article 4 : L'Association Unité Mobile des Premiers Secours 76 (UMPS 76) s'engage à signaler, sans délai, au Préfet du département de Seine-Maritime, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur cet agrément.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant agrément de sécurité civile pour l'Association Unité Mobile des Premiers Secours 76 (UMPS 76) est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur du SDIS, le directeur du SIRACEDPC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 4 mars 2020

Pour le préfet et par délégation
Le directeur du SIRACEDPC

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a large, stylized flourish.

Lionel GUERET-LAFERTE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site " www.telerecours.fr".

Rectorat de l'académie de Rouen

76-2020-02-14-007

Arrêté de composition des membres représentants de la
commission consultative mixte interdépartementale de
l'académie de Normandie, site de Rouen

*Arrêté de composition des membres représentants de la commission consultative mixte
interdépartementale de l'académie de Normandie, site de Rouen*

Arrêté du 14 février 2020 portant modification des membres et représentants de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Normandie, site de Rouen

Vu le code de l'Education, notamment ses articles R. 914-4, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-7, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23,

Vu l'arrêté du 07 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Rouen,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2018 fixant le nombre de représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative interdépartementale de l'académie de Rouen,

Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Rouen organisée du 29 novembre au 6 décembre 2018,

Vu la proposition des représentants des chefs d'établissement du SNCEEL, du SYNADEC, de la FEP-CFDT,

Arrête :

Article 1^{er}

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Normandie, site de Rouen, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

- Madame Gavini-Chevet Christine, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, présidente ;
- Monsieur Freulet Serge, Inspecteur de l'éducation nationale adjoint à Monsieur l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;
- Monsieur Beaufile Gilles, Inspecteur de l'éducation nationale adjoint à Monsieur l'Inspecteur d'académie directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Eure.

b) Représentants suppléants

- Monsieur Foselle François, secrétaire général adjoint, directeur des relations et ressources humaines,
- Madame Vincent Maryline, Inspectrice de l'éducation nationale, circonscription de Bois-Guillaume,
- Madame Fourneaux Nathalie, cheffe de la division de l'enseignement privé.

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

- Madame Bayel Christine, professeure des écoles, école privée La Providence – Le Mesnil Esnard,
- Madame Prévost Laurence, professeure des écoles, école privée Immaculée Conception – Elbeuf,
- Madame Decultot Martine, professeure des écoles, école privée La Providence – Le Mesnil Esnard.

b) Représentants suppléants

- Madame Renault Marie, professeure des écoles, école privée Jean-Paul II – Rouen,
- Madame Vanhonsbrouck Sylvie, professeure des écoles, école privée Immaculée Conception – Elbeuf,
- Madame Di Falco Blandine, professeure des écoles, école privée Saint Dominique – Rouen.

Article 2 :

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

a) Représentants des chefs d'établissement titulaires

- Madame Pitette Christine, cheffe d'établissement, école privée Saint Pierre/Marie Cécile, Evreux,
- Madame Garault Brigitte, cheffe d'établissement; école privée Saint Jacques, Neufchâtel en Bray,
- Madame Queval Isabelle, cheffe d'établissement, école privée Saint Léon, Le Havre.

b) Représentants des chefs d'établissement suppléants

- Madame Delamare Isabelle, cheffe d'établissement, école privée Saint Louis, Terres de Caux,
- Madame Villers Marie-Astrid, cheffe d'établissement, école privée Notre Dame Saint Louis, Louviers,
- Madame Lemoine Pascale, cheffe d'établissement, école privée Saint Nicolas, Le Havre.

Article 3

La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est présidée par :

- Madame Gavini-Chevet Christine, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
- ou son représentant, Monsieur Foselle François, secrétaire général adjoint, directeur des relations et ressources humaines.

Article 4

Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1er et 2 du présent arrêté est de quatre ans, à compter du 1er janvier 2019.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1er peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision de Madame la rectrice, dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5

Le secrétaire général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 14 février 2020

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie Adjoint
Directeur des Relations et des Ressources Humaines

François FOSELLE

2